

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2023_124****AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE
DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 16 novembre 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Jean-Manuel PARANHOS, Laurent LEFEVRE, Sophie LEFEBURE, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre ARRIVETZ à Malika BARRY, Olivier LASSAL à Laurence GNEMMI, Arnaud BEAUVOIR à Paul MARSAL, Nathalie MOULIN à Laurent LEFEVRE, Aymeric TONNEAU à Michèle GRELLIER, Yves ENGLER à Béatrice BELLINI

Secrétaire :

Véronique CHANTEGRELET

Les 33 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «loi Macron», permet aux commerces de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an et ce depuis le 1^{er} janvier 2016.

La liste des dimanches est fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis

conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le dispositif à instaurer sur le territoire communal pour l'année 2024.

Les demandes formulées pour obtenir une autorisation municipale, au titre de l'année 2024, sont :

- Pour les commerces de détail alimentaire : les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- Pour les concessions automobiles : les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024 (portes ouvertes).

Au vu du nombre d'ouvertures proposées (calculé par branche professionnelle), l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine n'est donc pas requis.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Vu l'avis de la Commission Culture, Développement Territorial et Commercial en date du 4 octobre 2023,

Considérant qu'il revient au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail et des concessions automobiles, dans la limite de 5 par an,

Considérant que la liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche aura des retombées économiques sur le territoire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaires, les dimanches suivants :

- **8 décembre 2024**
- **15 décembre 2024**
- **22 décembre 2024**
- **29 décembre 2024**

- **de donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- **14 janvier 2024**
- **17 mars 2024**
- **16 juin 2024**
- **15 septembre 2024**
- **13 octobre 2024**

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces pour l'année 2024.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 27/11/2023